



ENTRE VILLE ET CAMPAGNE

2009/170

**AVIS**

**Décision relative à une demande de permis d'environnement**  
**(article 38 et 93 du décret du 11 mars 1999)**

Le Collège communal informe la population qu'un permis d'environnement a été délivré à :

la CITÉ DE L'ESPOIR asbl, Domaine des Croisiers, 2 à 4821 Andrimont, pour un bien sis Domaine des Croisiers 2 à 4821 Andrimont et ayant pour objet la régularisation de deux citernes à mazout, l'installation et l'exploitation d'un système solaire thermique d'une cogénération à l'huile végétale pour une institution résidentielle pour jeunes et adultes handicapés

**1° Endroit où la décision peut être consultée :**

Le dossier peut être consulté à l'Administration communale de Dison – service de l'urbanisme – Bureau n°7 – rue Albert 1<sup>er</sup>, 66 à 4820 Dison. Téléphone : 087/39.33.40

- Motifs et considérations ayant fondé la décision : voir l'arrêté du Collège communal octroyant le permis d'environnement (consultable à l'administration communale aux jours et heures indiqués ci-dessous).
- Participation du public : une enquête publique a été organisée du 08/03/10 au 22/03/10.

**2° Les heures de consultations :** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et sur rendez-vous. Toute personne souhaitant consulter le dossier sur rendez-vous est invitée à contacter le Service urbanisme au moins 24h à l'avance.

**3° L'adresse de l'administration où le recours peut être introduit :**

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé au Ministre de l'Environnement via le fonctionnaire technique compétent sur recours (Service public de Wallonie c/o Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15, 5100 – JAMBES), dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, et dans un délai de 20 jours à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes pouvant formuler recours.

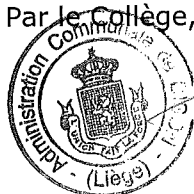
**4°** Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la partie III du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

A Dison, le 3 mai 2005.

La Secrétaire communale,

M. RIGAUX

Par le Collège,



Le Bourgmestre,

Y. YLIEFF